



Arrêt

n° 85 911 du 17 août 2012
dans l'affaire x/ I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par x et x qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mai 2012 et notifiée le 7 août 2012, et des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) prises à leur égard le 7 août 2012 et notifiées le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 16 août 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Papis TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants sont arrivés en Belgique dans le courant du mois de mars 2012.

1.3. Le 28 mars 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a demandé leur prise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II). Le 3 août 2012, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge des requérants.

1.4. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 29 mai 2012, qui lui a été notifiée le 7 août 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit

Conformément à l'article 9ter §3 - 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande : la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 21-03-2012 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.08.2011). Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

1.5. A la même date, les requérants ont fait l'objet de décisions de refus d'entrée avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

<<

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 9.4 et 14 b du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 en date du 03/08/2012 ;

Considérant que les autorités consulaires allemandes ont délivré un visa à l'intéressée et acceptent sa prise en charge mais acceptent également la prise en charge de l'épouse du requérant sur base de l'article 14b du présent règlement afin de préserver l'unité familiale et la vie de couple des intéressés.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume est due au fait qu'il est malade et suit un traitement médical en Belgique et les soins médicaux en Belgique son meilleurs. Il n'a pas déclaré avoir de famille au sein des Etats parties au présent règlement, leurs enfants se trouvent au pays.

Considérant que le requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé invoque comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, le fait que les autorités allemandes ne traiteront pas sa demande conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin II

Considérant que le requérant n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve qu'elle subira un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités allemandes ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger de persécutions éventuelles sur le territoire allemand ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités allemandes ;

Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical (cancer des intestins) et que celui-ci, a introduit le 02.04.2012 à titre personnel une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 29.05.2012 et notifiée ce jour même

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes allemandes d'Aachen Sud (2)

En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 9.4 et 14 b du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 14 b du Règlement 343/2003 en date du 03/08/2012 ;

Considérant que les autorités allemandes ont délivré de visa au mari de l'intéressée et acceptent sa prise en charge mais acceptent également la prise en charge de la requérante sur base de l'article 14b du présent règlement afin de préserver l'unité familiale et la vie de couple des intéressés. Cette dernière s'est vue délivrer un visa de la part des autorités grecques

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume parce qu'elle veut venir en aide à son mari qui est malade et suit un traitement médical en Belgique. Elle n'a pas déclaré avoir de famille au sein des Etats parties au présent règlement

Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée invoque comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, le fait qu'elle souhaite rester auprès de son mari conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin II

Considérant que le requérant n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve qu'elle subira un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités allemandes ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire allemand ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités allemandes ;

Considérant que la requérante a signalé des problèmes d'ordre médical (kyste au niveau des intestins) et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celui-ci, a introduit à titre personnel une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, seul son époux a introduit telle demande

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 .

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes allemandes d'Aachen Sud (2)

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

2.2. En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution des décisions visées au point 1.4 et 1.5. selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.3. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est établie.

3. L'examen de la demande de suspension

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution des décisions attaquées, si elles ne sont pas suspendues. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

3.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque, dans la demande de suspension dont elle sollicite l'examen selon la procédure de l'extrême urgence, ce qui suit : « [...] *contraindre [le requérant] à quitter cet univers médical [de l'Hôpital Brugmann] pour se rendre dans un autre pays où il doit tout recommencer [...] risque de créer des conséquences psychologiques pour sa vie ; [...] Qu'il serait un traitement inhumain et dégradant que de soumettre la requérante (sic) à de nouvelles auditions et à un autre médecin et par conséquent à un autre traitement ; en bref à un réexamen complet de son dossier ; [...] Que la partie adverse ne s'est pas assurée que requérant (sic) pourra bénéficier immédiatement en Allemagne d'une prise en charge concrète dans un service médical spécialisé sans pour autant attendre quelques jours ; Qu'au surplus, la prise en charge psychologique immédiate du requérant reste incertain (sic) eu égard au temps de s'accommoder dans le nouveau pays [...]* ». A cet égard, dans le dispositif de son second moyen, la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la CEDH].

3.4. Force est de constater à la lecture du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure que les assertions de la partie requérante ne sont pas démontrées par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, s'il ressort du dossier administratif que le requérant souffre actuellement d'un cancer des intestins pour lequel il a été opéré au Kazakhstan où il a également suivi une chimiothérapie, les éléments joints à la demande d'autorisation de séjour de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 attestent, quant à eux, que le traitement médical auquel est actuellement soumis le requérant se limite à des injections de Sandostatine LAR 30mg tous les 28 jours pendant 6 mois ainsi qu'à la prise d'antidouleurs, ce que confirme l'attestation médicale du Dr L. – médecin du centre de Transit Caricole- du 9 août 2012. De plus, dès lors que la partie défenderesse a, tant dans la demande de reprise en charge du requérant que dans celle de la requérante, informé les autorités allemandes de la maladie dont souffrait le requérant, la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait manqué de diligence à cet égard et que le traitement médical requis ne pourrait être poursuivi adéquatement en Allemagne, rien dans le dossier administratif ou dans la requête ne démontrant que le requérant ne serait susceptible de trouver tous les soins médicaux et psychologiques nécessaires à son état dans ce pays. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas, d'une part, que le transfert du requérant vers l'Allemagne constituerait en soi un traitement inhumain et dégradant au vu de son état de santé actuel et au vu des soins requis par celui-ci et d'autre part, que le requérant ne disposerait pas dès son arrivée en Allemagne de la même qualité de soins que ceux qui lui ont été octroyés en Belgique, la circonstance qu'il doive être pris en charge par une nouvelle équipe médicale ne pouvant être considéré en soi comme un traitement inhumain et dégradant.

Pour le surplus, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans son arrêt N. c/ Royaume-Uni que « *Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de*

l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. »

En l'espèce, il n'apparaît pas que le requérant ait fait valoir de telles considérations ou que l'existence de celle-ci puisse se déduire du dossier administratif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution des décisions visées au point 1.4. et 1.5., si elle ne sont pas suspendues, n'est pas démontré *in concreto*.

4. L'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que la demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT